

PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES POUR LA SASU MAYOTTE TECHNOPOLE

ASSURANCE MULTIRISQUE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT ET RISQUES ANNEXES

Marché n° LC26-01SMT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PREAMBULE

Les présentes conditions particulières dérogent pour ce qu'elles ont de plus favorables aux conditions générales et aux conditions spéciales.

Toute reproduction ou retranscription partielle ou totale des pièces du marché est strictement interdite sans autorisation de la Sarl EQUASSUR CONSEIL sous peine de poursuite

PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES**ASSURANCE MULTIRISQUE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT****TITRE 1 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CONTRAT**

Les présentes conditions particulières dérogent pour ce qu'elles ont de plus favorables aux conditions générales et aux conditions spéciales.

ASSURE (La Collectivité) : La SASU MAYOTTE TECHNOPOLE.

ADRESSE : 4 place Mariage – BP 635 – 97600 Mamoudzou – ILE DE MAYOTTE

EFFET : A la date de notification

ECHEANCE : 1° janvier

DUREE et PREAVIS : Terme définitif le 31/12/2028 avec possibilité de résiliation annuelle, à l'échéance, par chacune des parties, moyennant un préavis de 4 mois.

ASSIETTE DE COTISATION : Il est convenu que les éléments ayant servi de base de calcul et à la définition des garanties sont les suivants :

SURFACE TOTALE DEVELOPPEE HORS OEUVRE DE LA TECHNOPOLE :

Total = 2.398 m2 et un coût de construction de 16.500.000 € honoraires comprises

DOCUMENTS CONTRACTUELS DE REFERENCE PAR ORDRE DE PRIORITE, pour ce qu'ils ont de plus favorables :

Liste des documents du cahier des charges
<u>Pièces particulières :</u>
Acte d'engagement
Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Annexe RGPD à l'acte d'engagement
Conditions générales Dommages aux biens – Modèle APSAD C10

Conditions et dispositions spéciales de la compagnie
<u>Pièces générales :</u>
Code des Assurances et Code de la Commande Publique

Les documents généraux énumérés ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés parfaitement connus des candidats.

Pièces informatives non contractuelles :

- Bail en l'état futur d'achèvement

Article 1 PRIMES

1-1 – LE PRIX :

Seul le taux de prime en euros HT/m² est contractuel à nature et montant de garantie et de franchise constant. Il s'agit d'un prix unitaire auquel il faut rajouter les frais et taxes.

Seront joints sur l'acte d'engagement notifié :

- La définition de l'assiette de cotisation,
- les taux de prime,
- le montant de la prime provisionnelle,
- les garanties et franchises choisies.

1-2 - UNITE MONETAIRE : Euro

1-3 – TAXES SUR ASSURANCES

L'assureur s'engage à assister la SASU pour déterminer l'assiette de cotisation éventuellement exonérée de taxe sur les assurances.

1-4 – APPEL DE COTISATION :

En début d'exercice, l'assureur appelle une prime provisionnelle en fonction de la dernière assiette de cotisation qui lui a été communiquée, représentée par la surface totale déclarée (SHOB).

1.5 – QUITTANCEMENT SEPARÉ

Le cas échéant, l'assureur remettra à la demande de la **SASU** un quittancement séparé ou une ventilation de la prime. Les quittances devront faire apparaître le taux de prime unitaire HT et la prime TTC.

Article 2 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

2.1 - Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

2.2 - Sous cette réserve, la **SASU** s'engage à payer les primes conformément aux règles du droit des assurances. Les quittances annuelles peuvent être adressées à terme à échoir pour mandatement. Le paiement des primes d'assurance sera réalisé en respectant le délai maximal prévu par l'article R2192-10 du CCP.

2.3 - En cas de dépassement du délai global de paiement les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de huit points.

2.4 - La résiliation pour non-paiement des primes ne pourra prendre effet au plus tôt que QUATRE mois après la date d'échéance et après mise en demeure restée infructueuse. Dans ce cas, l'assureur pourra, à titre de dédommagement cesser de verser les indemnisations dues à compter de cette date d'effet.

Article 3 – MODIFICATION CONTRACTUELLE (y compris les majorations de taux de prime)

Toute modification contractuelle proposée par l'assureur non liée à l'évolution des risques ou évolution des risques devra être notifiée plus de SIX mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification liée à une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, le délai de réponse de l'assuré est porté à SIX mois.

En cas de refus par la **SASU** de la modification précisée aux deux alinéas précédents, le contrat sera prolongé automatiquement de quatre mois afin de permettre à la **SASU** de respecter le calendrier lié au formalisme de renégociation.

Pendant cette période de prolongation, l'assureur pourra appeler une prime calculée prorata temporis majorée de 5 % au maximum.

Article 4 – RESILIATION

4-1 - Seules les clauses d'ordre public de résiliation (donc ne laissant pas d'option contractuelle) sont applicables au contrat ; en tout état de cause le délai de préavis ne pourra être inférieur à SIX mois. Cette disposition s'applique également aux co-assureurs.

4-2 - En cas de retrait d'un membre du groupement (apériteur, co-assureur, intermédiaire), ou si l'apériteur ne peut placer l'intégralité du risque, la collectivité pourra exercer un droit à résiliation dans le délai de deux mois suivant l'annonce par l'apériteur du non placement du risque à 100 %, ou de la modification du groupement.

Article 5 - PREAVIS

Le délai de préavis est au minimum de **quatre (4)** mois. Il pourra être écourté si la **SASU** a la possibilité de trouver un nouvel assureur en respectant le formalisme en vigueur. La date de résiliation correspondra alors à la date de notification du nouveau contrat.

Article 6-COASSURANCE

L'ensemble des dispositions contractuelles est opposable aux co-assureurs.

Article 7 - GESTION DES SINISTRES ET ETAT DE SINISTRALITE

7-1 - Tout retard dans la déclaration de sinistres ou dans la transmission des pièces n'auront pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi et prouvé par l'assureur en raison de ce retard. L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.

7-2 - L'assureur et ou l'intermédiaire s'engage à remettre une fois par an au minimum des états de sinistralité sur les trois dernières années et à faire le point avec les services sur les sinistres en cours.

7-3 - L'assureur s'engage à joindre à toute demande de modification contractuelle imposée à l'assuré, un état de sinistralité provisionné et payé détaillé depuis la date d'effet du contrat.

7-4 – L'assureur s'engage dans les 15 jours à remettre à la **SASU** un état de sinistralité détaillé et ventilé depuis la date d'effet du contrat ou à défaut sur les cinq dernières années.

Article 8 - INDEXATION

Les montants de garantie, de franchise et les taux de prime sont indexés en fonction de l'indice FFB à défaut de précision portée aux conditions générales, ou d'un autre indice proposé expressément par l'assureur.

L'indice retenu pour tous les calculs est l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment au deuxième trimestre précédant l'échéance du contrat.

Article 9 - MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, il enjoindra cesser sans délai cette aussitôt à cette entreprise de faire situation, en application de l'article L8222-6 du code du travail.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 10 - DEVELOPPEMENT DURABLE

L'exécution du marché doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. A ce titre, la collectivité attend de l'attributaire une méthode d'organisation de ses interventions et communications, de tenue administrative des dossiers conformes à cet objectif.

Article 11 - LITIGE :

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à régler à l'amiable tous les différents et litiges éventuels relatifs pouvant survenir dans l'application et/ou l'interprétation des clauses du marché.

A défaut, ces différends et litiges seront réglés devant le Tribunal Administratif de Saint Denis (Ile de La Réunion).

Article 12 – TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'exercent sur le territoire de l'Ile de Mayotte, France métropolitaine, Principautés d'Andorre et Monaco, DOM-ROM et COM, dans les pays limitrophes et états membres de l'Union Européenne, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.

TITRE II - DEFINITION DES BESOINS

Par application du Cahier des Clauses Particulières ci-après et par dérogation aux Conditions Générales, il est convenu :

ASSURES **SASU MAYOTTE TECHNOPOLE.**

DATE D'EFFET **A LA DATE DE NOTIFICATION**

ECHEANCE **01/01**

DUREE DU CONTRAT ET PREAVIS DE RESILIATION :

Terme définitif le **31/12/2028** avec possibilité de résiliation annuelle, à chaque échéance, par chacune des parties en respectant un préavis de **QUATRE (4) mois**.

ASSIETTE DE COTISATION :

SURFACE TOTALE DEVELOPPEE = 2.398 m2

BIENS A ASSURER

L'assurance couvre les biens immobiliers en propriété conforme au bail (BEFA) joint en annexe.

L'assureur déclare ainsi avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et que l'assuré s'est conformé à son obligation de déclaration.

Biens immobiliers

Font partie intégrante des biens immobiliers assurés les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, les murs de soutènement attenants aux bâtiments, les murs d'enceinte, les parties extérieures des bâtiments tels que les auvents, panneaux solaires les clôtures, portails et autres fermetures extérieures. Les installations techniques de chauffage, climatisation, ascenseurs et des installations techniques telles que les stations d'épuration, de pompage, réserves et châteaux d'eau.

Renonciation à recours

La SASU bénéficie d'une renonciation à recours du preneur et de ses assureurs à son encontre tel que stipulé dans le bail (BEFA) joint au dossier. Les assureurs en tiennent compte dans leur approche technique et financière.

Les droits aux recours de l'Assureur sont maintenus contre les Assureurs de ces personnes, malgré les renonciations éventuelles, dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 1. OBJET DU CONTRAT ET EVENEMENTS GARANTIS**➤ OBJET DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet de garantir les dommages matériels d'origine accidentelle et soudaine qui atteignent, durant la période de garantie, l'ensemble des biens assurés au titre des événements couverts, des pertes financières, des responsabilités et des frais et pertes consécutives.

Il est convenu ce qui suit :

➤ EVENEMENTS COUVERTS***Garanties principales (Solution de base) :***

- Incendie, Explosions, implosions, Foudre, Fumées, vapeurs (action subite ou violente de la pression d'un gaz), onde de choc
- Fuites accidentelles des sprinklers
- Dégâts des eaux
- Bris de glaces et enseignes
- Choc de tout ou partie d'engins de navigation aérienne spatiale, satellite ou de météorite
- Choc de tout ou partie de véhicule terrestre identifié ou non
- Catastrophes naturelles
- Attentats, Vandalismes, sabotages, émeutes et mouvements populaires
- Tempêtes, Ouragans, Cyclones
- Autres événements naturels
- Dommages électriques et électroniques
- Vol, tentative de vol, vandalisme et dégradations immobilières

Garanties complémentaires aux garanties principales :

Les frais et pertes consécutifs aux événements garantis selon les stipulations spécifiques à l'article 2.9 ci-dessous.

Garanties des Responsabilités : (Dans la solution de base ou dans la variante alternative exclusivement)

Est accordée de plein droit, sans qu'il y ait lieu à prime distincte, la couverture des responsabilités qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code Civil ou du Droit Administratif.

Cette couverture est accordée sur tous les événements couverts, qu'il s'agisse de garanties principales ou de garanties supplémentaires à hauteur de **4.000.000 d'euros** :

- Responsabilité propriétaire d'immeuble à l'égard des locataires, co-propriétaires, des voisins et des tiers
- Responsabilité du détenteur ou du dépositaire
- Assurance pour le compte de qui il appartiendra
- Extensions de garanties aux dommages immatériels

Article 2. GARANTIES : PRINCIPES ET APPLICATION

Article 2.1 - VALEUR A NEUF sur bâtiment, aménagement et contenu

Les bâtiments ainsi que les matériels, mobiliers et aménagements sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf ou valeur de remplacement à neuf pour le contenu au jour du sinistre pour tous les risques et événements garantis sans exception (cf annexe aux conditions particulières article 8),

- que l'assuré soit propriétaire,
- qu'il agisse pour le compte du propriétaire,
- s'il a les obligations et devoirs du propriétaire,
- s'il doit supporter les grosses réparations,
- en tant que locataire,

Pour les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire, l'indemnisation tiendra compte des exigences de l'Administration pour la conduite des travaux de réparation ou de reconstruction.

Sont désignés comme bâtiments, l'ensemble ou la partie des biens immeubles (y compris clôtures, portes d'enceinte et murs de soutènement) dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire, ou locataire y compris tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachées sans être détériorés, ou détériorer la construction, installations privatives de climatisation, installations électriques et téléphoniques fixes, cloisonnements divers, revêtements de sol, de mur et de plafond.

Il est convenu que les espaces aménagés, de type parking, cours, etc..., dont les superficies ne sont pas déclarées puisque ne constituant pas des bâtiments, bénéficient toutefois de la garantie du contrat en incendie et risques annexes.

Sont désignés comme matériels et aménagements, les matériels, aménagements et installations ne répondant pas à la définition du bâtiment ci-dessus, et notamment :

- Tous objets, mobiliers, instruments, fournitures, appareils, engins, outillages, machines d'exploitations, rayonnages non immeubles par destination,
- Tous équipements électriques, électroniques, informatiques, de télécommunication, de sécurité, d'essai, de levage et de manutention, les transformateurs et installations de courant force,
- Tous les aménagements à l'exception de ceux déjà compris au titre des bâtiments.

Le taux exprimé en €/m² de la surface développée comprendra la garantie du bâtiment et du contenu sans autre limitation que les limitations contractuelles d'indemnités prévue aux articles 2.6 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.2 - Pertes indirectes conformément à l'annexe aux conditions particulières

Pertes indirectes de 15 % forfaitaires pour les dommages causés aux biens pour lesquels cette garantie est prévue, l'assuré est dispensé de produire des justificatifs.

Article 2.3 - FRAIS DE DECONTAMINATION

L'assureur prend en charge les frais correspondants à l'intervention d'entreprises extérieures spécialisées dans le transport et le traitement des produits y compris radioactifs ou de tout autre produit contaminé. Cette garantie s'applique également au nettoyage, l'évacuation des décombres et à la décontamination du site sinistré.

2.4 - FRAIS PREVENTIFS DE DOMMAGES :

Cette garantie est limitée au capital spécifié aux garanties complémentaires.

Ces frais sont définis comme suit : Ce sont les frais engagés par l'Assuré en cas de menace réelle et certaine, afin d'éviter ou de limiter la survenance d'un sinistre garanti.

2.5 - AVANCE DE FONDS :

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, la Compagnie proposera à l'Assuré le versement d'une avance de fonds à hauteur du pourcentage défini aux garanties complémentaires.

Cette avance sera versée à l'Assuré dès que l'Assureur sera en possession des premiers éléments à dire d'Expert lui permettant d'évaluer les dommages.

Article 2.6 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES PRINCIPALES

Les garanties ci-dessous sont accordées selon les limites fixées pour chacune d'elle sans pouvoir dépasser le montant global de **3.000.000 €**.

Honoraires d'expert	selon barème UPEMEIC à titre indicatif
Frais d'architecte, bureaux d'études, de contrôle d'ingénierie, de décorateurs, de mise en conformité	à concurrence des frais réels
Frais de déblais et de démolition de destruction, de neutralisation de décontamination, et les frais exposés par décision administrative	à concurrence des dommages à dire d'expert
Prime dommages-ouvrage y compris les garanties facultatives des éléments d'équipement, dommages immatériels, et dommages sur existants et avoisinants, tous risques chantiers	Frais réels
Perte de jouissance, de loyer ou de perte financière, perte d'usage	Deux années
Frais de déplacement et relogement, troubles de jouissance	Frais réels
Mesures de sauvetage, frais de remplacement et de recharges d'extincteurs	Frais réels

Frais de déplacements et replacements, de garde-meubles, clôture provisoire et/ou de gardiennage	Frais réels
Frais de reconstitution des supports non informatique d'information	50.000 €
Frais préventifs de dommages	30 000 €
Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré	250.000 €
Avance de fonds	30 % des estimations

Article 2.7 - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE GENERALE POUR LA SOLUTION DE BASE

Les garanties sont accordées par événement selon les montants indiqués pour chaque garantie sans pouvoir excéder, tous sites et tous préjudices confondus, tous dommages matériels, tous frais et pertes et toutes responsabilités assurées, une limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I) de **15.000.000 d'euros (dix millions d'euros)**. Cette limite n'est pas indexée.

Article 2.8 - SOUS LIMITATIONS DE LA SOLUTION DE BASE : POUR LES RISQUES SUIVANTS LE MONTANT DE LA LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE EST ABASSE A :

A - Incendie et Risques Annexes (Solution de base)	15 000 000 €
B - Dégâts des Eaux, des Liquides ou Autres fluides	150 000 €
- Frais de recherches de fuites	50 000 €
C - Bris de Glaces	50 000 €
D - Vol y compris détérioration immobilières et mobilières	150 000 €
E - Dommages électriques et/ou électroniques	150 000 €
F - Attentats et événements assimilés (solution de base)	15 000 000 €
G – Tempêtes, ouragans, cyclones	3 000 000 €
H – Autres Événements naturels	EXCLUS
I - Catastrophes Naturelles (solution de base)	15 000 000 €
J – Responsabilités (Confère article 1) (Variante alternative)	3.000.000 €

Remarque importante : Le contrat ne comporte pas de limitation par année. En conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de primes supplémentaires.

Article 2.9 - FRANCHISE SOLUTION DE BASE

A l'exception des franchises légales ou réglementaires, seules seront applicables les franchises stipulées aux présentes conditions particulières.

La franchise s'applique par événement quel que soit le nombre de bâtiments affectés par le sinistre. Pas de franchise en cas de recours ou si le tiers est identifié.

FRANCHISE :

- Franchise applicable :
- Incendie et risques divers – Dégâts des eaux – Vol vandalisme – Dommages électriques : 10 000 €
- Tempêtes-Ouragans-Cyclones, événements naturels hors catastrophes naturelles, inondations : 10 % du montant des dommages minimum 10 000 € maximum 50 000 €

Catastrophes naturelles : Franchise légale

TITRE III - DECLARATIONS ET CONVENTIONS**Article 3.1 - DECLARATIONS*****La SASU déclare :***

- Exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à la **SASU**.
- Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- Il est convenu que la **SASU** est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage ou fait aggravant et toute renonciation à recours.
- Qu'il peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.
- Laisser l'Assureur libre à tout moment de visiter les risques. Les parties conviennent d'organiser régulièrement ou à l'initiative de la partie la plus diligente, des réunions pour permettre à l'assureur de suivre avec précisions l'évolution des risques et de visiter à tout moment les biens garantis ou à garantir. En conséquence, l'Assureur reconnaît avoir une connaissance exacte, présente et à venir des biens à garantir, et des activités exercées par l'Assuré ou un occupant.
- L'Assurée s'engage à répondre avec diligence à toute demande d'information complémentaire qui lui sera faite.
En conséquence, l'assureur reconnaît non seulement avoir une parfaite connaissance des risques au jour de la souscription, mais aussi grâce au partenariat qui sera mis en place et pour lequel il sera le moteur, l'Assureur reconnaît avoir une connaissance des risques futurs.
- Si l'assureur venait à constater la mauvaise foi de l'assuré ou d'une volonté manifeste de ne pas répondre aux questions posées ou de laisser libre accès aux risques, celui-ci adressera à la Collectivité une lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 30 jours, la **SASU** ne satisfait pas aux demandes raisonnables de l'Assureur, celui-ci pourra appliquer une déchéance de garantie applicable à des sinistres à venir et en relation avec les demandes non satisfaites de l'assureur.
- L'Etablissement s'engage à maintenir en état tous les moyens de protection existants.

Article 3.2 – CONVENTION

Il est convenu :

- a) Que le chiffre réel de la surface totale aura seule valeur contractuelle et bénéficiera d'une marge d'approximation de 10 %. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'un modèle de calcul d'une prime qui couvre tous les risques convenus.
 - b) Que l'assureur et l'assuré ont convenu d'une éventuelle pondération de la superficie, notamment pour les caves, combles, greniers.
 - c) Que la garantie est acquise, dans la limite de 10 % de la surface totale déclarée, pour des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par la Collectivité. La **SASU** s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.
 - d) Que les garanties du contrat, sont acquises, pour les biens, propriétés de l'assuré ou dont il est responsable, pour le mobilier extérieur (kiosques, abris, candélabres, panneaux d'affichage et de signalisation, bacs à fleurs, installations d'éclairage, pontons, mâts, antennes relais, journaux électroniques, système de vidéosurveillance, mats et supports d'enseignes, mobiliers et monuments funéraires y compris les tombes, les containers dans l'enceinte portuaire, les chapiteaux), les édifices publics non considérés comme bâtiment, les murs d'enceinte et les clôtures.
 - e) En cas de lot de copropriété, l'assureur indemniserà en priorité le contenu. Les dommages aux bâtiments ne seront couverts qu'en cas de recours exercé contre l'assuré et/ou pour couvrir l'éventuelle insuffisance du contrat d'assurance souscrit par le Syndic de copropriété.
 - f) Que les assureurs dérogent à l'application de toutes les règles proportionnelles pour l'ensemble des garanties énoncées.
 - g) Si la **SASU** désire obtenir des Limitations Contractuelles d'Indemnité plus élevées notamment concernant les œuvres d'art, de collection, d'antiquité ou autre, elle en fera la déclaration préalable à l'assureur qui sera en droit d'exiger une surprime voire même des conditions de prévention spécifique ou d'accepter qu'un contrat spécifique soit souscrit.
- En l'absence de demande spécifique, les garanties sont donc accordées à hauteur des limites de capitaux indiquées.
- h) Les dommages causés aux biens assurés du fait du passage du mur du son sont garantis. L'assureur conserve un droit à recours contre le tiers responsable.
 - i) L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.
 - j) Que l'indemnisation est versée TTC
 - k) L'assureur ou son intermédiaire, suite à un sinistre garanti, exercera les recours contre les tiers responsables identifiés. Ce recours sera réalisé y compris si le sinistre est inférieur à la franchise.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.)

Les stipulations des C.C.A.G. ne sont pas applicables.

Toute reproduction ou retranscription partielle ou totale des pièces du marché est strictement interdite sans autorisation de la Sarl EQUASSUR CONSEIL sous peine de poursuite